

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables complétée par la circulaire du 6 mai 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 1998, autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise (SDCCP), à exploiter une chaufferie à Saint-Ouen-L'Aumône, Zone d'activité des Bellevues, 1, rue du Gros Murger ;
- VU l'étude de dangers de la société SDCCP déposée le 1^{er} octobre 2001 concernant ses installations de stockage de fuel ;
- VU le rapport établi le 4 août 2005 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 septembre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 septembre 2005, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société SDCCP en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU le courrier d'observations de la société SDCCP, en date du 3 octobre 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 20 décembre 2005 suite aux observations émises par l'exploitant ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite effectuée sur le site, le 20 juin 2005, l'inspection des installations classées a constaté que la société SDCCP ne respectait pas certaines dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;

- **CONSIDÉRANT** que la société SDCCP doit donc rechercher, sur la base d'une étude de faisabilité technico-économique, des aménagements et des mesures de protection et de prévention complémentaires afin de réduire les risques liés à l'exploitation de ces dépôts d'hydrocarbures et de mettre en œuvre les dispositions de l'instruction technique susvisée ;

- **CONSIDÉRANT** également qu'il appartient à l'exploitant de :

- justifier de l'efficacité des émulseurs actuels, ou à défaut, les remplacer ;
- justifier de l'efficacité du dégazage et l'inertage de la cuve d'hydrocarbures vide ;
- mettre à jour son Plan d'Opération Interne (POI).

- **CONSIDÉRANT** enfin, que la SDCCP doit compléter son étude de dangers par la prise en compte de nouveaux scénarios et par la définition exacte des occupations de terrains concernés par les rayons de danger de la cuve de liquide inflammable ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société SDCCP des prescriptions techniques complémentaires ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SDCCP, dont le siège social est situé 42, rue des Ecoles – 92000 Nanterre, pour l'exploitation d'une chaufferie à Saint-Ouen-L'Aumône, Zone d'activité des Bellevues, 1, rue du Gros Murger.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

.../...

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société SDCCP ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

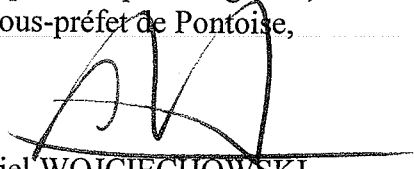
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 DEC. 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontoise,


Daniel WOJCIECHOWSKI

SDCCP

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L ARRETE PREFECTORAL

DU ...28 DEC 2005.....

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE I PRESENTATION

Article 1 – Généralités

La Société SDCCP, dont le siège social est situé 42 rue des écoles à Nanterre 92000 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la mise en sécurité et l'aménagement de ses installations situées rue du gros Murger, Zone d'activité des bellevues à Saint Ouen l'Aumône.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site.

TITRE II PREVENTION DES RISQUES

Article 2 – Réduction des risques

Dans un délai de **5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit proposer à M. le Préfet des mesures ou aménagements permettant de réduire les risques sur son site en terme de gravité, probabilité et cinétique.

Ces propositions doivent être transmises à M. le Préfet sous la forme d'une étude de faisabilité technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation des aménagements envisagés.

L'efficacité des mesures envisageables doit être prouvée dans le cadre d'une actualisation de l'étude de dangers.

Article 3 – Compléments à l'étude de dangers

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude des dangers par les éléments suivants :

- plan parcellaire détaillé mentionnant les propriétaires et les occupations de terrains affectés par les rayons de danger établis par l'étude des dangers dont le boil-over, et notamment les établissements recevant du public, les bâtiments à forte concentration, les tiers, les habitations, les voies de chemins de fer et voies routières
- une évaluation du risque associé au dégagement de fumées en cas d'incendie (notamment sur l'autoroute A15) par le biais d'une modélisation de la diffusion du panache vis à vis de l'aspect toxique et de l'opacité des fumées
- une détermination de la zone de projection de missiles provenant des explosions de réservoirs ;
- une évaluation des effets domino sur la chaufferie, sur le local pomperie et sur la cuve de fioul domestique à partir des divers scénarii d'accidents ; dans ce cadre, l'exploitant proposera des dispositions de mise en sécurité de ces installations
- le calcul de la zone d'effet pour une surpression de 20mbar (bris de vitre)

Dans le même temps, l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et le cas échéant, fait des propositions permettant de faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Article 4 – Mise en œuvre des dispositions prévues par l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 (Journal Officiel du 07 décembre 1989)

Dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Val d'Oise une étude de faisabilité technico-économique concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 rédigés comme suit :

« article 17 : Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.
En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.
Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. »

Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux envisagés.

L'exploitant met en œuvre sous un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté la mesure suivante relative à l'instruction technique du 09 novembre 1989 :

« article 14 : Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie »

Article 5 – Mesures d'urgence

L'exploitant doit justifier le caractère toujours opérationnel et compatible de son émulseur actuel ou le cas échéant le remplacer par un nouvel émulseur compatible aux produits.

L'exploitant doit justifier l'efficacité du dégazage déjà opéré ou à défaut procéder à un nouveau dégazage de la cuve vidée. Après cette opération, la cuve est inertée.

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne notamment par l'actualisation des personnes à contacter en cas d'accident et les numéros d'appel correspondants.

Les dispositions du présent article doivent être respectées dans un délai maximum **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Défense incendie

Dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Val d'Oise une étude de faisabilité technico-économique concernant la mise en œuvre des dispositions des articles 8 à 13 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux envisagés.

Cette étude doit comprendre :

- les dispositions envisageables pour disposer des quantités d'eau, des quantités d'émulseur et des moyens permettant leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 complétée par la circulaire du 06 mai 1999. Concernant le calcul de la quantité d'émulseur nécessaire, l'exploitant doit justifier clairement de la justesse des hypothèses retenues. Le conditionnement de la réserve d'émulseur doit être prévu de manière à pouvoir l'utiliser en toute circonstance indépendamment des risques d'effondrement des structures et des effets thermiques liés à un incendie.
- les dispositions techniques envisageables pour protéger la totalité des bâtiments situés à moins de 50 m des contours des cuvettes, notamment le local pomperie, la cuve de fioul domestique et la chaufferie
- les dispositions techniques envisageables pour mettre en place des déversoirs de mousse, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989, c'est-à-dire, vis-à-vis des locaux occupés par des tiers situés dans

l'emprise du flux 5 kW/m² et des établissements recevant du public et des voies de circulation situés dans l'emprise du flux 3 kW/m².

- la justification de la sectionnabilité au sens de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié sur le réseau d'eau incendie au plus près du local pomperie

Sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus, l'étude de faisabilité doit comprendre une présentation technique des solutions envisagées ainsi qu'un examen de leur fiabilité.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'efficacité des mesures envisagées en ce qui concerne la ressource en eau disponible (localisation des poteaux, leur débit, leur nombre, l'emplacement des réserves complémentaires en eau, la puissance de surpresseur, le maillage du réseau...)

Si l'exploitant envisage d'utiliser le réseau d'adduction public, il fournit une attestation du gestionnaire du réseau indiquant les débits disponibles en simultané. L'exploitant doit estimer la quantité d'eau nécessaire en tenant compte de la durée prévue pour l'extinction, le refroidissement des cuves et la protection des bâtiments et plantations situés à moins de 50 m des cuvettes.

A titre transitoire, l'exploitant transmet dans un délai de **1 mois** à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, une attestation du gestionnaire des réseaux d'eaux publics concernant les possibilités hydrauliques des bouches et poteaux incendie implantés sur le site.

Article 7 – Eaux incendie

Dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la suffisance des capacités de confinement des eaux polluées en cas d'incendie. A défaut, l'exploitant transmet à M. le Préfet de la V. de l'Oise une étude de faisabilité technico-économique concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Le volume du bassin est défini en fonction de la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie estimée à l'article 6 ci-dessus.

L'étude technico-économique est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux envisagés.

Par ailleurs, sous un délai de **3 mois**, l'exploitant justifie la capacité de rétention de la cuvette.

Article 8 – Suivi du stockage

L'exploitant tient à jour un suivi quotidien des quantités d'hydrocarbures stockées.

Cette disposition doit être respectée dès notification du présent arrêté.

Article 9 – Conformité à l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972

L'exploitant réalise un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 sous un délai de **3 mois**.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 – Cuvettes de rétention

Dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Val d'Oise une étude de faisabilité technico-économique concernant la réalisation de cuvettes de rétention répondant aux dispositions des articles 3 et 4 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 rédigés comme suit :

« article 3 : Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

article 4 : Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.»

Le cas échéant, l'exploitant fournit à M. le Préfet du Val d'Oise une étude réalisée par un technicien compétent permettant de prouver le respect de l'une ou l'autre des dispositions reprises ci-dessus.

L'étude technico-économique est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux envisagés.

Sous un délai de **3 mois**, l'exploitant justifie les moyens techniques ou organisationnels mis en œuvre pour détecter dans les plus brefs délais une fuite au niveau du dépôt.

Article 11 – Contrôle de la nappe

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Val d'Oise une étude technico-économique concernant l'implantation de puits de contrôle en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Cette étude est réalisée en liaison avec un hydrogéologue indépendant. Elle comprend une étude hydrogéologique permettant d'identifier la présence éventuelle d'une nappe ainsi que son sens d'écoulement.

L'étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux envisagés.

Article 12 – Echéancier

L'exploitant doit respecter les échéances reprises dans le tableau ci-dessous :

Dispositions à mettre en œuvre	délais ou échéances
Article 2 : réduction des risques : transmission des propositions et actualisation de l'étude de dangers	5 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 3 : compléments de l'étude de dangers	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4 : Mise en œuvre des dispositions prévues par l'instruction technique du 09 novembre 1989 (articles 14 et 17))- étude et échéancier	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 5 : Mesures d'urgence (émulseurs, dégazage et POI)	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6 : Défense incendie - étude et échéancier	5 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6 : Défense incendie – transmission des justificatifs de débits disponibles	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 7 : Eaux incendie (confinement) – étude et échéancier	5 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8 : Suivi du stockage	dès notification de l'arrêté
Article 9 : Conformité à l'AM du 09 novembre 1972	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 10 : Cuvette de rétention	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 11 : Contrôle de la nappe - étude et échéancier	3 mois à compter de la notification de l'arrêté

